

Le référé expertise interrompt la prescription biennale

Civ.3^e, 29 février 2012, pourvoi n°10-26653

Les faits

Quelques mois après avoir fait construire leur maison, des particuliers déclarent une fissuration à leur **assureur dommages-ouvrage** (société Abeille assurances devenue AVIVA). Au vu du rapport préliminaire de son expert, ce dernier accepte la mise en jeu des garanties. N'ayant reçu aucune **offre d'indemnité** de la part de leur assureur, les particuliers l'assignent en réparation (sur le fondement de l'article L242-2 du code des assurances) après avoir obtenu une expertise en référé.

La décision

La cour d'appel d'Aix-en-Provence déclare leur action prescrite retenant que « **l'assignation en référé expertise** (visant la désignation d'un expert) n'avait pas interrompu le délai de prescription de deux ans, puisqu'elle ne visait pas le non respect des délais par l'assureur. »

L'arrêt est cassé : « L'ordonnance de référé désignant un expert était intervenue dans le délai de la **prescription biennale** ayant commencé à courir le 25 avril 1999 (deux ans après la déclaration du sinistre) ».

Commentaire

Selon l'article L242-1 du code des assurances, l'assureur dommages-ouvrage doit prendre position sur sa garantie dans les 60 jours de la déclaration du sinistre et la notifier à l'assuré dans les 90 jours. La prescription de deux ans commence au 91^e jour.

La Cour de cassation rappelle ici que le référé expertise interrompt la prescription biennale. Cet arrêt est une application de l'article L114-2 du code des assurances qui prévoit que la prescription s'interrompt par la désignation d'un expert et pas « une des causes ordinaires d'interruption », notamment la citation en justice même en référé (article 2244-1 du code civil).